



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

ECE/MP.PP/C.1/2008/2  
29 mai 2008

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

**COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE**

RÉUNION DES PARTIES À LA CONVENTION SUR  
L'ACCÈS À L'INFORMATION, LA PARTICIPATION DU  
PUBLIC AU PROCESSUS DÉCISIONNEL ET L'ACCÈS  
À LA JUSTICE EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT

Comité d'examen du respect des dispositions

Dix-neuvième réunion  
Genève, 5-7 mars 2008

**RAPPORT DU COMITÉ D'EXAMEN DU RESPECT DES DISPOSITIONS  
SUR LES TRAVAUX DE SA DIX-NEUVIÈME RÉUNION**

**INTRODUCTION**

1. Le Comité d'examen du respect des dispositions a tenu sa dix-neuvième réunion à Genève du 5 au 7 mars 2008. Tous les membres étaient présents. Ont en outre assisté aux séances publiques en qualité d'observateurs des représentants du Gouvernement ukrainien et de l'organisation non gouvernementale Earthjustice ainsi que trois personnes participant à titre individuel.
2. La réunion a été ouverte par le Président, M. Veit Koester.

**I. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

3. Le Comité a adopté son ordre du jour tel que reproduit sous la cote ECE/MP.PP/C.1/2008/1.

## **II. FAITS NOUVEAUX SURVENUS DEPUIS LA PRÉCÉDENTE RÉUNION DU COMITÉ**

4. Les membres du Comité ont échangé des informations au sujet de diverses réunions et conférences se rapportant à la Convention ou au respect de ses dispositions qui avaient eu lieu depuis la précédente réunion du Comité.

## **III. AUTRES QUESTIONS DÉCOULANT DES RÉUNIONS PRÉCÉDENTES**

5. Aucune autre question n'a été examinée au titre de ce point de l'ordre du jour.

## **IV. DEMANDES SOUMISES PAR LES PARTIES CONCERNANT D'AUTRES PARTIES**

6. Le secrétariat a informé le Comité qu'aucune Partie n'avait soumis de demande concernant le respect par d'autres Parties des obligations découlant de la Convention.

## **V. DEMANDES SOUMISES PAR DES PARTIES CONCERNANT LA MANIÈRE DONT ELLES S'ACQUITENT DE LEURS PROPRES OBLIGATIONS**

7. Le secrétariat a informé le Comité qu'aucune Partie n'avait soumis de demande concernant des difficultés à s'acquitter de ses propres obligations.

## **VI. QUESTIONS RENVOYÉES PAR LE SECRÉTARIAT**

8. Le secrétariat n'avait renvoyé aucune question.

## **VII. COMMUNICATIONS ÉMANANT DU PUBLIC**

9. Le Comité a entrepris d'élaborer la version finale de ses conclusions et recommandations concernant les communications ACCC/C/2005/15 (Roumanie) – ACCC/C/2006/16 (Lituanie) et ACCC/2006/18 (Danemark) en séance privée en tenant compte des observations communiquées par les Parties concernées et les auteurs de la communication conformément au paragraphe 34 de l'annexe à la décision I/7.

10. Le Comité a élaboré la version finale de ses conclusions et recommandations concernant les communications ACCC/C/2005/15 et ACCC/2006/16 et il est convenu de les distribuer en tant qu'additif à son troisième rapport à la Réunion des Parties (ECE/MP.PP/2008/5/Add.7 et 6, respectivement).

11. En ce qui concerne la communication ACCC/C/2007/18, le Comité a pris note de la notification de la Partie concernée indiquant qu'elle répondrait avec du retard au projet qui lui avait été envoyé ainsi qu'à l'auteur de la communication le 1<sup>er</sup> février 2008. Le Comité a modifié le projet à la lumière des observations faites par l'auteur de la communication. Il a noté que le projet avait été envoyé à la Partie concernée et à l'auteur de la communication plus d'un mois auparavant et que, pour éviter tout autre retard, il était convenu que si la Partie concernée ne communiquait aucune observation d'ici le 14 mars 2008, les modifications convenues au cours de la réunion seraient considérées comme adoptées. Si la Partie concernée envoyait ses

observations avant cette date, le Comité élaborerait la version définitive de ses conclusions au moyen de sa procédure de prise de décisions par voie électronique sur la base des informations dont il disposait. Le Comité a demandé au secrétariat d'en informer la Partie concernée.

12. Le projet de conclusions et de recommandations concernant la communication ACCC/C/2006/17 (Communauté européenne) avait été mis au point par le Comité à l'issue du processus de concertation électronique et avait été envoyé à la Partie concernée et à l'auteur de la communication pour observations le 27 février 2008. Tant la Partie concernée que l'auteur de la communication avaient indiqué qu'ils ne seraient pas en mesure de fournir leurs observations à temps pour la dix-neuvième réunion du Comité. Le Comité est convenu de proroger jusqu'au 28 mars 2008 le délai accordé à la Partie concernée et à l'auteur de la communication pour fournir des observations et de reporter la mise au point définitive du document à cette date. Il a demandé au secrétariat d'en informer la Partie concernée et l'auteur de la communication.

13. En ce qui concerne la procédure de mise au point définitive des conclusions et recommandations s'agissant des communications ACCC/C/2006/17 et ACCC/C/2006/18, le Président a été chargé d'élaborer, en consultation avec le Rapporteur spécial et avec l'aide du secrétariat, une proposition pour tenir compte des observations éventuelles des Parties concernées ou de l'auteur de la communication. Le Président déciderait aussi, en fonction de la teneur des observations reçues et en consultation avec le Rapporteur spécial, si la procédure électronique de mise au point définitive des conclusions et, éventuellement des recommandations, devrait être fondée sur l'accord explicite de tous les membres du Comité ou sur le fait qu'aucune objection n'avait été soulevée au cours d'un délai raisonnable après la communication des propositions. Le Comité est convenu que les conclusions et, le cas échéant, les recommandations concernant ces communications seraient reproduites en tant qu'additifs au rapport du Comité à la Réunion des Parties (ECE/MP.PP/2008/5/Add. 4 et 10).

14. S'agissant de la communication ACCC/C/2007/20 (Kazakhstan), conformément à sa décision antérieure (ECE/MP.PP/C.1/2007/4, par. 20 et 21), le Comité a examiné la question en connexion avec la communication ACCC/C/2004/06 (voir par. 22 ci-dessous) et au titre du point de l'ordre du jour concernant le suivi des cas relatifs au non-respect des dispositions, sur la base du rapport sur la mise en œuvre de la décision II5/a soumis par le Kazakhstan ainsi que du rapport de ce pays sur la mise en œuvre au niveau national pour 2005-2007 (ECE/MP.PP/IR/2008/KAZ).

15. Aucune autre information n'était parvenue au Comité concernant la communication ACCC/C/2007/21 (Communauté européenne).

16. Deux nouvelles communications étaient parvenues au Comité depuis la réunion précédente.

17. La communication ACCC/C/2007/22 a été présentée par l'Association de défense et de protection du littoral du golfe de Fos-sur-Mer, le Collectif Citoyen Santé Environnement de Port-Saint-Louis-du-Rhône et la Fédération d'Action Régionale pour l'Environnement, concernant le respect par la France des dispositions du paragraphe 1 de l'article 3, des paragraphes 1 à 5 et 8 de l'article 6 et des paragraphes 2 et 5 de l'article 9 de la Convention. Les auteurs de la communication font valoir que les autorités françaises n'ont pas respecté

l'article 6 de la Convention en ce qui concerne le processus de prise de décisions s'agissant d'une usine de traitement des déchets et en particulier de l'emplacement de l'usine et du choix de l'incinération comme moyen d'élimination des déchets. Les auteurs de la communication font valoir que leurs efforts visant à contester les décisions des autorités n'ont pas abouti et que la jurisprudence du Conseil d'État n'est pas conforme aux paragraphes 2 et 5 de l'article 9 de la Convention.

18. La communication ACCC/C/2008/23 a été présentée par M. Morgan et M<sup>me</sup> Baker de Keynsham (Royaume-Uni). Ils sont représentés par M. Paul Stookes de Richard Buxton Environmental & Public Law. Leur communication concerne le non-respect par le Royaume-Uni des dispositions du paragraphe 4 de l'article 9 de la Convention. Les auteurs font valoir que leurs droits au titre du paragraphe 4 de l'article 9 ont été violés et qu'il leur a été ordonné de payer des coûts s'élevant à quelque 25 000 livres sterling ce qui, selon eux, est prohibitif. L'injonction de payer a été émise après la révocation de l'ordonnance de mesures provisoires qu'ils avaient obtenue auparavant dans le cadre d'une action pour nuisances privées concernant les odeurs répugnantes venant du site de compostage Hinton Organics (Wessex) Ltd. Les auteurs de la communication font également valoir que l'injonction de payer émise par le tribunal, alors qu'un mois auparavant celui-ci avait jugé qu'il y avait là un problème grave et que les plaignants devraient obtenir des mesures provisoires en leur faveur, équivalait au non-respect du paragraphe 4 de l'article 9 de la Convention. L'appel concernant l'injonction de payer avait été rejeté et ils avaient demandé l'autorisation de faire à nouveau appel. Les auteurs de la communication maintiennent toutefois que les coûts de l'appel en eux-mêmes sont excessifs.

19. Le Comité a demandé à M. Jonas Ebbesson de faire fonction de rapporteur spécial pour la communication ACCC/C/2007/22 et à M. Vadim Ni pour la communication ACCC/C/2008/23.

20. Le Comité a examiné les communications, se penchant sur la question de savoir:

a) Si, après examen préliminaire, elles semblaient être recevables;

b) Quels points devraient être soulevés auprès des Parties concernées et/ou des auteurs de la communication.

21. Le Comité a déterminé à titre préliminaire que les deux communications étaient recevables mais n'a pas tiré de conclusions concernant les questions de respect des dispositions qu'elles soulevaient. Il a également décidé d'un ensemble de points à aborder avec les auteurs de la communication et les Parties concernées.

22. Le Comité a également examiné les progrès réalisés dans la mise en œuvre des recommandations faites concernant les communications ACCC/C/2004/06 (Kazakhstan), ACCC/C/2004/08 (Arménie), ACCC/C/2005/11 (Belgique) et ACCC/C/2005/12 (Albanie) sur la base des informations fournies par les Parties concernées avant la réunion du Comité.

23. Le Comité a commencé à mettre à jour ses conclusions et, le cas échéant, ses recommandations au vu des progrès réalisés. Il est convenu de les communiquer, sous forme de projet, aux Parties concernées et aux auteurs des communications pour observations. Compte tenu des délais très courts dont il dispose pour mettre la dernière main à la documentation

destinée à la Réunion des Parties et du fait que les conclusions et recommandations étaient essentiellement des mises à jour des versions précédentes, le Comité est convenu que les observations devraient être fournies dans un délai d'une semaine après la communication des projets. La procédure de mise au point des conclusions et, le cas échéant, des recommandations après l'expiration du délai prévu pour la présentation des observations serait la même que pour les communications ACCC/C/2006/17 et 18 (voir par. 13 ci-dessus).

24. Le Comité est convenu que les versions finales des conclusions et, le cas échéant, des recommandations concernant les communications susmentionnées seraient distribuées sous forme d'additifs à son rapport à la Réunion des Parties (ECE/MP.PP/2008/5/Add.1, 2, 3 et 5). Le Comité a demandé au secrétariat de faire en sorte que ses conclusions et recommandations soient communiquées aux Parties concernées et aux auteurs des communications et mises à la disposition du public dès que possible.

### **VIII. SUIVI DES CAS RELATIFS AU NON-RESPECT DES DISPOSITIONS**

25. Le Comité a débattu des faits nouveaux liés à la mise en œuvre des décisions II/5, II/5a, II/5b et II/5c de la Réunion des Parties (ECE/MP.PP/2005/2/Add.6 à 9).

26. Le Comité a reçu un rapport du Gouvernement du Kazakhstan concernant la mise en œuvre de la décision II/5a, présenté conformément au paragraphe 8 de cette décision. Le Comité a examiné l'application de la décision par le Kazakhstan sur la base de ce rapport, ainsi que du rapport national sur la mise en œuvre pour 2005-2007. Il a également tenu compte des questions relatives à la mise en œuvre par le Kazakhstan de ses recommandations concernant la communication ACCC/C/2004/06 et des questions relatives à la communication ACCC/C/2008/20 (voir par. 14 et 22 ci-dessus). M. Ni n'était pas présent lors de l'examen de la mise en œuvre par le Kazakhstan. Le Comité est convenu, pour des raisons d'ordre pratique, d'inclure ses conclusions concernant la mise en œuvre par le Kazakhstan de la décision II/5a dans l'additif à son rapport à la Réunion des Parties contenant les conclusions et recommandations actualisées relatives à la communication ACCC/C/2004/06 (ECE/MP.PP/2008/5/Add.5).

27. L'examen de la mise en œuvre par l'Ukraine de la décision II/5b s'est déroulé avec la participation des représentants de la Partie concernée. Le Comité est convenu de présenter ses conclusions sur la mise en œuvre par l'Ukraine de la décision II/5b dans un additif à son rapport à la Réunion des Parties (ECE/MP.PP/2008/5/Add.9).

28. Le Comité a également examiné la mise en œuvre par le Turkménistan de la décision II/5c de la Réunion des Parties. Il est convenu de présenter ses conclusions sur la question dans un additif à son rapport à la Réunion des Parties (ECE/MP.PP/2008/5/Add.8).

29. Le Comité est convenu que, dans les cas présents et en règle générale, il ferait parvenir pour observations aux Parties concernées ainsi qu'aux auteurs des communications qui avaient au départ suscité son examen ses projets de conclusions concernant la mise en œuvre des décisions de la Réunion des Parties. Il appliquerait également la même approche s'agissant de ses projets de conclusions et, le cas échéant, de recommandations, qui seraient actualisés sur la base des informations concernant le respect par les Parties concernées des recommandations formulées par le Comité conformément au paragraphe 36 b) de l'annexe à la décision I/7,

non seulement s'agissant de la série de conclusions et constatations qu'il venait de formuler, mais également en ce qui concernait les conclusions et recommandations qu'il élaborerait pour les réunions futures des Parties.

### **IX. DISPOSITIONS RELATIVES À LA PRÉSENTATION DE RAPPORTS**

30. Le Comité a examiné le respect par les Parties des dispositions relatives à la présentation de rapports énoncées dans la Convention sur la base des rapports nationaux de mise en œuvre présentés par les Parties et en tenant compte de l'analyse réalisée par M. Sandor Fülöp ainsi que du projet de rapport de synthèse élaboré par le secrétariat. Le Comité s'est également appuyé dans une certaine mesure sur ces sources de renseignements pour déterminer quelles questions générales relatives au respect des obligations devraient être soulevées dans son rapport à la Réunion des Parties.

31. Les conclusions du Comité concernant le respect des dispositions relatives à la présentation de rapports figurent dans son rapport à la Réunion des Parties (ECE/MP.PP/2008/5, sect. V).

32. Le Comité a jugé que le document élaboré par M. Fülöp en tant que document informel pour la réunion, contenant une analyse détaillée des informations relatives aux aspects pratiques de la mise en œuvre exposés dans les rapports nationaux sur le sujet, constituait une source de renseignements utile. Il est convenu d'examiner, sur la base de toute proposition du secrétariat, les moyens les plus efficaces d'utiliser ces informations.

### **X. ÉLABORATION DU RAPPORT DU COMITÉ À LA RÉUNION DES PARTIES**

33. Le Comité a élaboré son rapport à la Réunion des Parties sur la base d'un projet réalisé par le Président avec l'aide du secrétariat. Compte tenu du fait que certaines de ses conclusions n'avaient pas encore été définitivement mises au point, le Comité est convenu de mettre la dernière main à son rapport à la suite de la réunion au moyen de la procédure de prise de décisions par voie électronique.

### **XI. PROGRAMME DE TRAVAIL ET CALENDRIER DES RÉUNIONS**

34. Le Comité a confirmé qu'il tiendrait sa vingtième réunion du 8 au 10 juin 2008 à Riga. Les membres du Comité comptaient également participer à la troisième Réunion des Parties à la Convention qui se déroulerait du 11 au 13 juin 2008 à Riga. La vingt et unième réunion du Comité aurait lieu du 17 au 19 septembre 2008 à Genève et la vingt-deuxième réunion était provisoirement prévue du 17 au 19 décembre 2008.

### **XII. ADOPTION DU RAPPORT ET CLÔTURE DE LA RÉUNION**

35. Le Comité a adopté le projet de rapport établi par le Président et le secrétariat. Le Président a ensuite prononcé la clôture de la réunion.

-----